

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **04 OCT. 2023**

Références : ENV-D-23-0422

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pôle déchets de KERGONAN

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Siège Hôtel de Ville et d'Agglomération
44 Place St Corentin
29107 Quimper

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans le centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles exploité par Quimper Bretagne Occidentale, ZAC de Kergonan (secteur du petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 11/09/2023 après-midi, l'inspection des installations classées s'est rendu sur le site du méthaniseur de Quimper afin de procéder à un certain nombre de contrôles de mise en conformité, visant notamment à limiter les nuisances olfactives dont ce site est potentiellement à l'origine. Il convient de préciser que cette thématique est particulièrement sensible sur la zone. A cette occasion, les inspecteurs ont également établi, de manière inopinée, des constats visuels sur l'installation immédiatement voisine de transfert d'ordures ménagères exploitée par Quimper Bretagne Occidentale (QBO).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUIMPER Bretagne Occidentale
- ZAC de Kergonan 14 rue du Tro Breiz 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005516781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de QBO est une tour de transfert d'ordures ménagères résiduelles. Ces dernières sont déchargées gravitairement par les camions de collecte, depuis le quai haut dans des bennes à fonds mouvants situées en partie basse. Pour permettre ce déchargement, les camions apporteurs reculent au droit des grandes portes situées en partie haute.

Le site est également utilisé pour le stationnement des bennes de collecte, également potentiellement sources d'odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'éme...	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fait de maintenir les portes hautes en position ouverte en dehors des opérations de déchargement, constitue une non-conformité réglementaire de nature à favoriser les nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'éme...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fermeture des portes
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Constats : Le 11 septembre 2023, lors du déplacement de l'inspection des IC sur le site voisin, les portes hautes de la tour de transfert d'ordures ménagères exploitée par QBO étaient ouvertes alors qu'aucune opération de déchargement n'était en cours (voir photo 1 en annexe). Une telle situation est de nature à favoriser les émanations indésirables d'odeurs et, de ce fait, ne respecte pas les prescriptions de l'article 6.3 énoncé ci-dessus. L'inspection a ainsi perçu les odeurs caractéristiques des déchets ménagers résiduels au-delà des limites d'emprise de l'établissement. Elle souligne de plus que les installations de méthanisation voisines étaient à l'arrêt depuis plusieurs semaines.
Observations : Une situation comparable avait déjà été relevée sur le site le 20 juillet 2020. Ce nouveau constat démontre la récurrence d'une situation de non-conformité de nature à générer des nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

ANNEXE : PHOTO



Aperçu au second plan des portes hautes de la tour de transfert, en position ouverte. Au premier plan, bennes de collecte stationnées.

République Française

ARRÊTÉ N ° ... du

mettant en demeure **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE** de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant QUIMPER COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) à exploiter une déchèterie associée à une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts au lieu-dit Kergonan à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 valant bénéfice des droits acquis (articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement) et imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation à QUIMPER-COMMUNAUTE (devenue depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) dans le cadre de l'extension de son pôle déchets de la ZAC de Kergonan à QUIMPER par un centre de transfert de déchets non dangereux et de locaux techniques associés ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du XX XX 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du XX XX 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 septembre 2023 à 16h00, du site exploité par Quimper Bretagne Occidentale, ZAC de Kergonan (secteur du Petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000), l'inspection des installations classées a notamment constaté que les portes hautes de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles étaient maintenues en position ouverte en dehors de période de déchargement ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation avait déjà été constatée sur ce même site le 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la fermeture des portes des bâtiments est nécessaire pour assurer le confinement de l'air vicié ;

CONSIDÉRANT que dès lors, elle constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé, relatif à la prévention des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la collectivité QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE de déployer les mesures de régularisation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations dans de telles conditions est de nature à favoriser les émissions olfactives et donc les nuisances aux riverains ;

CONSIDÉRANT que les odeurs provenant des installations ont été perçues au-delà de l'emprise des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – La collectivité **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 Place St Corentin à Quimper (29107), est mise en demeure, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZAC de Kergonan (secteur du petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000), de respecter sous 1 jour, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Maire de QUIMPER
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRÊTÉ N° ... du

complétant l'arrêté n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 valant bénéfice des droits acquis (articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) et imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation (article R. 512-31 du code de l'environnement) à QUIMPER-COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) dans le cadre de l'extension de son pôle déchets de la ZAC de Kergonan à QUIMPER par un centre de transfert de déchets non dangereux et de locaux techniques associés ;

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-20 et L.514-5 ;
- VU** le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant QUIMPER COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) à exploiter une déchèterie associée à une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts au lieu-dit Kergonan à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 valant bénéfice des droits acquis (articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) et imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation (article R. 512-31 du code de l'environnement) à QUIMPER-COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) dans le cadre de l'extension de son pôle déchets de la ZAC de Kergonan à QUIMPER par un centre de transfert de déchets non dangereux et de locaux techniques associés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du XX XX 2023 relevant la situation irrégulière du site, en raison de la position ouverte des portes hautes de la tour de transfert des ordures résiduelles ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2020 relevant déjà la même constat de non-conformité ;
- VU** l'arrêté N° ... du XX XX 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation du centre de transfert exploité par QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, ZAC de Kergonan à QUIMPER ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 septembre 2023 du site exploité par Quimper Bretagne Occidentale, ZAC de Kergonan (secteur du Petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000), l'inspection des installations classées a notamment constaté que les portes hautes de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles étaient maintenues en position ouverte en dehors des périodes de déchargement ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation avait déjà été constatée sur ce même site le 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une telle récurrence est de nature à démontrer l'incapacité de l'exploitant à gérer par des procédures organisationnelles, le maintien en position fermée des portes hautes de ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation de déconfinement permanent des locaux de manipulation/transfert des ordures ménagères est de nature à favoriser les émissions olfactives et donc les nuisances aux riverains ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il apparaît opportun de prescrire à l'exploitant l'étude et la mise en place de dispositifs techniques automatiques garantissant le maintien en position fermée des portes hautes de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles, en dehors des périodes de déchargement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – La collectivité **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 Place St Corentin à Quimper (29107) est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants en ce qui concerne le bâtiment de transfert des ordures ménagères résiduelles et des emballages qu'elle exploite ZAC de Kergonan (secteur du petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000).

Article 2 – Fermeture automatique des portes

Une étude visant à rechercher une solution technique de fermeture automatique des portes hautes de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles est réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude inclut un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des solutions identifiées. La solution retenue permettra de garantir le confinement de l'air vicié, en dehors des opérations de déchargement de camions de collecte.

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

Les dispositifs retenus à l'issue de l'étude prescrite à l'article 2 ci-dessus sont mis en œuvre dans un délai qui n'excède pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Maire de QUIMPER,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.